

Les violences sexuelles envers les femmes



Selon la Fondation Sylvia Bongo (2020), **les femmes représentent 90% des victimes des violences sexuelles.**



Une étude menée conjointement par le gouvernement gabonais et l'organisation des Nations Unies démontre que « **56 % des femmes âgées de 15 à 49 ans en union ou en rupture d'union, ont déclaré avoir subi des violences conjugales (émotionnelles, physiques ou sexuelles) de la part de leur mari/partenaire actuel ou le plus récent** »



Qu'est-ce que la violence sexuelle ?

Selon la Loi n°006/2021 portant élimination des violences faites aux femmes, la violence sexuelle à l'égard des femmes désigne "**tout acte de violence, physique ou psychologique, qui se manifeste de façon sexuelle et exercé de manière à atteindre l'intégrité physique ou la dignité sexuelle de la femme, quel que soit le moyen utilisé.**"

Une notion clé est le **consentement libre et éclairé** ; c'est-à-dire l'**accord sans contrainte, pression ou menace** entre les deux parties. Chacune doit avoir accès aux informations nécessaires à sa compréhension de la situation et à sa prise de décision.

Quelles sont les différentes formes de violence sexuelle ?

- Les violences sexuelles comprennent **le viol** ;
- Les **attouchements** ;
- Le **harcèlement sexuel** ;
- Le fait d'**obliger quelqu'un** à "**des activités sexuelles dangereuses ou dégradantes, à des mises en scène déplaisantes**" (Hirigoyen citée dans Solidarité Femmes Loire Atlantique).

Que dit la loi ?

La loi n°006/2021 portant élimination des violences faites aux femmes met en exergue la volonté de protéger les femmes et de sanctionner les personnes reconnues coupables de violences.

Les **violences faites à l'égard des femmes sont lourdement sanctionnées** par le Code pénal gabonais. La loi n°005/2021 du 6 septembre 2021 portant modification de certaines dispositions de la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant Code Pénal de la République Gabonaise introduit plusieurs changements :

- Conformément à l'article 256 alinéa 1 du Code pénal, le **viol conjugal est interdit**. Aussi, l'**absence de consentement est présumée** lorsque la victime est âgée de **moins de 15 ans**.
 - "Constitue un viol, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, quelle que soit la nature des relations entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont mariés. Si la victime est une personne mineure de moins de quinze ans, l'absence de consentement est toujours présumée."
- Aux termes de l'article 257 bis, **le harcèlement sexuel est formellement interdit**.
 - "Constitue un acte de harcèlement sexuel le fait d'imposer, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit portent atteinte à la dignité de la personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante."
 - L'alinéa 2 précise que "toute forme de pression dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte ou des faveurs de nature sexuelle", qu'elle soit répétée ou non, est assimilée au harcèlement sexuel.

Mis en oeuvre par



Avec le soutien
financier de :

